

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

L/979

23 avril 1959

Distribution limitée

Original: anglais

MESURES APPLIQUEES PAR L'ITALIE EN FAVEUR DE LA PRODUCTION NATIONALE DE TOLES NAVALES

Nouvelle communication du gouvernement de l'Autriche

Le Gouvernement autrichien a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 20 avril 1959, en le priant de la transmettre aux parties contractantes avant la quatorzième session:

"A la demande du Gouvernement autrichien, la question des "MESURES APPLIQUEES PAR L'ITALIE EN FAVEUR DE LA PRODUCTION NATIONALE DE TOLES NAVALES" avait été inscrite à l'ordre du jour de la treizième session. Ainsi qu'il ressort du document L/875, le Gouvernement autrichien se proposait d'engager, au titre de l'article XXII:1, des consultations avec le Gouvernement italien au sujet de l'application de certaines facilités prévues par la loi italienne No 522. Les consultations, qui se sont déroulées pendant la treizième session, ont abouti à des résultats qui ont permis à la délégation autrichienne de proposer, en accord avec la délégation italienne, le retrait de cette question de l'ordre du jour (SR.13/18).

"Depuis lors, il s'est produit un fait entièrement nouveau. Le 26 janvier 1959, le Gouvernement italien a en effet déposé au Sénat un projet de loi (No 384) tendant à modifier la loi No 522. Il est notamment proposé dans ce projet d'étendre les facilités fiscales dont bénéficie, aux termes de l'article 2 de la loi No 522, la production nationale de tôles navales et d'articles divers, à des articles fabriqués dans d'autres pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

"Le Gouvernement autrichien se voit en conséquence dans l'obligation de demander à nouveau à entrer en consultation avec le Gouvernement italien, au titre de l'article XXII, et de proposer l'inscription à l'ordre du jour de la quatorzième session, d'une question intitulée "MESURES PRISES PAR L'ITALIE EN CE QUI CONCERNE L'IMPORTATION DE TOLES NAVALES AU TITRE DE LA LOI No 522", pour le cas où ces consultations ne donneraient pas de résultats satisfaisants."

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

L/979
23 April 1959

Limited Distribution

Original: English

ITALIAN MEASURES IN FAVOUR OF DOMESTIC PRODUCTION OF SHIPS' PLATES

Further Communication by the Government of Austria

The following communication, dated 20 April 1959, has been received from the Government of Austria with a request that it be communicated to contracting parties in advance of the fourteenth session:

"At the request of the Government of Austria an item relating to ITALIAN MEASURES IN FAVOUR OF DOMESTIC PRODUCTION OF SHIPS' PLATES was included in the agenda for the Thirteenth Session. As stated in document L/875 it was the intention of the Government of Austria to conduct consultations with the Italian Government under Article XXII:1 concerning the application of certain facilities provided for by the Italian Law No. 522. These consultations took place during the Thirteenth Session and led to a result which enabled the Austrian Delegation to propose, in agreement with the Italian Delegation, that the item should no longer be retained on the agenda (SR.13/18).

"Since then a completely new development has taken place. The Italian Government has submitted on 26 January 1959 to the Italian Senate a draft of a law (No. 384) which provides for modifications of Law No. 522. The modifications proposed include a provision extending the fiscal facilities applicable under Article 2 of Law No. 522, in favour of ships' plates and other articles produced domestically, to articles produced in other member countries of the European Coal and Steel Community.

"Therefore the Government of Austria feels compelled to request again consultations with the Italian Government under Article XXII:1 and to include an item ITALIAN MEASURES CONCERNING THE IMPORTATION OF SHIPS' PLATES UNDER LAW No. 522 in the agenda of the Fourteenth Session in the event that these consultations should not lead to a satisfactory result."